

Autour de l'exercice de l'autorité parentale

JUIN 2018

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	P 3
1. <u>QUELQUES NOTIONS PREALABLES</u>	P 3
1.1 <u>Qu'est-ce que l'autorité parentale ?</u>	
1.2 <u>Qu'est-ce qu'un acte usuel ?</u>	
1.3 <u>Qu'est-ce qu'un acte non usuel ?</u>	
1.4 <u>Qui est le juge aux affaires familiales ?</u>	
2. <u>MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE</u>	P 4
2.1 <u>Exercice conjoint de l'autorité parentale</u>	
2.2 <u>Exercice unilatéral de l'autorité parentale</u>	
3. <u>LES DEMARCHES POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT</u>	P 6
3.1 <u>En début d'année</u>	
3.2 <u>Tout au long de l'année scolaire</u>	
4. <u>CONTENU DU DROIT DE SURVEILLANCE</u>	P 7
5. <u>LA DELEGATION PARENTALE</u>	P 7
6. <u>ENFANT CONFIE A UN TIERS</u>	P 8
7. <u>REPONSES A QUELQUES SITUATIONS CONCRETES</u>	P 8
8. <u>EN SAVOIR PLUS : TEXTES OFFICIELS</u>	P 16

INTRODUCTION

Les chefs d'établissement et les enseignants ne savent pas toujours, notamment dans des situations de concubinage, de séparation ou de divorce, qui est responsable de l'enfant et donc à quel parent ils doivent le remettre ou adresser les informations le concernant. Régulièrement, l'école est confrontée à des situations conflictuelles entre parents qui ont une incidence sur la scolarité de leur enfant.

Ce dossier a pour objet de vous éclairer sur les questions et principes autour de l'exercice de l'autorité parentale.

1 - QUELQUES NOTIONS PREALABLES

1.1 – Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du Code Civil). Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Les attributs de cette autorité parentale sont :

- La garde de l'enfant (détermination de la résidence de l'enfant),
- La surveillance (contrôle de la vie de l'enfant, de ses déplacements, de ses loisirs, de ses relations, de sa santé),
- L'éducation (scolaire, morale, religieuse),
- La protection de l'enfant,
- La jouissance et la gestion de ses biens éventuels.

Ce sont ces droits des parents, qui sont aussi des devoirs, qui fondent la responsabilité civile des parents.

1.2 – Qu'est-ce qu'un acte usuel ?

La notion d'acte usuel, dit de gestion courante, est définie par la jurisprudence comme étant « tout acte qui ne rompt pas avec le passé et surtout qui n'engage pas l'avenir de l'enfant » (Exemples : inscription à une sortie scolaire sur le territoire, l'inscription à la restauration scolaire, l'aide personnalisée, les stages de remise à niveau, un PPS, un PAI, un premier contact avec le psychologue scolaire visant une première évaluation de la situation de l'enfant ...).

Pour les actes dits usuels, chacun des deux parents est présumé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tierces personnes.

Au cas où un des parents effectue une démarche pour exprimer son désaccord, le chef d'établissement ne peut prendre une décision sans l'accord des deux parents, et, en cas de désaccord persistant, appliquera, alors, la décision du juge aux affaires familiales saisi par l'un des deux parents.

1.3 – Qu'est-ce qu'un acte non usuel ?

L'acte non usuel est un acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant.

Il nécessite l'accord des deux parents, quelle que soit leur situation. **Le parent demandeur doit toujours recueillir l'accord de l'autre parent.**

La religion de l'enfant, son orientation scolaire ou professionnelle, la primo inscription dans un établissement privé ou son inscription dans un établissement privé s'il était précédemment scolarisé dans un établissement public, le choix de l'instruction à domicile, un départ prolongé à l'étranger, une prise en charge visant une modification du comportement de l'enfant par un psychologue scolaire, la décision de redoublement ou de saut de classe, le choix d'une langue étrangère ou régionale... font donc pleinement partie des questions qui requièrent l'accord des deux parents.



La responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre, ainsi que celle du tiers (chef d'établissement, enseignant) qui l'a exécutée, pourraient être engagées en cas de non-respect de l'exigence de l'accord commun.

En cas de désaccord entre les deux parents, le chef d'établissement attendra les mesures prises par le juge aux affaires familiales pour les appliquer. Il est important d'observer un strict respect du principe de neutralité, sans prendre parti pour l'un ou l'autre parent.



Il est conseillé de requérir, dès le début d'année, l'accord des deux parents pour les sorties facultatives sur la journée ou avec nuitée, afin d'anticiper un éventuel désaccord et permettre dans cette hypothèse une saisine en urgence du juge aux affaires familiales.

1.4 – Qui est le juge aux affaires familiales ?

Le juge aux affaires familiales est un magistrat du Tribunal de Grande Instance, délégué aux affaires familiales. Il est le seul compétent pour statuer sur :

- L'exercice de l'autorité parentale que les parents soient mariés ou non,
- Les modifications d'exercice de l'autorité parentale,
- La modification de la pension alimentaire,
- La modification de la prestation compensatoire,
- ...

Il se prononce notamment sur les conflits qui surgissent entre parents concernant l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Il tranche les conflits relatifs aux relations entre l'enfant et ses parents.

2 - MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

En principe, en l'absence d'éléments contraires, il convient de considérer que les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale et d'entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve. Ils sont donc investis, chacun, des mêmes droits et devoirs pour élever leur enfant. Il faut noter que la résidence de l'enfant chez l'un des deux parents n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale n'appartient qu'aux parents. Elle n'appartient à aucune autre personne (grands-parents, beaux-parents...) sauf délégation parentale sur décision du juge.

Dans la famille adoptive, l'enfant est soumis à l'autorité parentale du parent adoptant. Donc, si l'enfant est adopté par un couple, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale.

Dans la famille homoparentale, seul le parent avec lequel la filiation de l'enfant est établie est titulaire de l'autorité parentale.

Depuis la Loi du 17 mai 2013 : le ou la partenaire d'un couple homosexuel marié peut faire la demande d'adoption plénière ou simple.

On distingue donc deux modalités d'exercice de l'autorité parentale : l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral :

2.1- Exercice conjoint de l'autorité parentale

Il se présente dans 3 situations :

a) **Les parents mariés** : l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

Commentaire : même pour les parents mariés, il faut l'accord des deux parents pour les actes non usuels



b) **Les parents divorcés ou séparés** : l'exercice conjoint de l'autorité parentale est clairement affirmé depuis la loi de janvier 1993, dans l'intérêt de l'enfant. Cette autorité est totalement détachée du lieu de résidence de l'enfant. Le divorce, la séparation n'ont donc absolument aucune incidence sur l'exercice de l'autorité parentale : le couple parental survit au couple conjugal.

c) **Les parents ne sont pas mariés** : les parents naturels (dont les parents en situation de concubinage ou de PACS) exercent en commun l'autorité parentale à condition que l'enfant ait été reconnu par les deux parents (cf. livret de famille). La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu. S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale soit par déclaration conjointe des deux parents, soit par le juge aux affaires familiales.

2.2 - Exercice unilatéral de l'autorité parentale

Cette situation se produit :

- Soit après le décès de l'un des deux parents,
- Soit si seul l'un des deux parents a reconnu l'enfant,
- Soit à la suite d'une décision de justice,
- Soit lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un an après sa naissance. Mais, l'autorité parentale peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Dans ces quatre cas, c'est le parent qui exerce l'autorité parentale qui prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Dans les deux derniers cas, l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose cependant d'un « **droit de surveillance** » (cf. chapitre 4) :

- Il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- Il doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant,
- Il doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

Il conserve également un droit de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé, sauf pour des motifs graves.

Le retrait de l'autorité parentale :

On ne parle plus de déchéance de l'autorité parentale mais de retrait qui ne peut intervenir que pour des raisons d'une particulière gravité comme la condamnation pénale d'un parent pour des faits commis à l'encontre de son enfant (Art. 378 du code pénal) ou encore l'inconduite notoire d'un parent (alcoolisme, mauvais traitements, défaut de soins...)...

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure de protection de l'enfant et non une sanction du ou des parents. L'autorité parentale peut être retirée à un seul parent ou aux deux parents.

Le retrait peut être total ou partiel, c'est à dire limité à certains attributs de l'autorité parentale ou à certains des enfants.

Cette mesure très lourde n'est pas immuable : le parent qui a fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale pourra toujours faire une demande en restitution un an après que le jugement de retrait soit devenu définitif. En cas de rejet de la demande de restitution, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'un an.

3- LES DEMARCHES POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

3.1 - En début d'année scolaire

- Le chef d'établissement recueille les pièces permettant de connaître les modalités d'exercice de l'autorité parentale (livret de famille et/ou décision du juge) et, dans les cas de séparation ou de divorce, les conditions de garde de l'enfant (ordonnance du jugement du divorce, convention de séparation...).

C'est le juge aux affaires familiales qui délivre l'ordonnance fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant dans les cas de divorce, ou la filiation établie à l'égard des parents naturels. Il importe de ne pas se contenter des dires des parents mais d'exiger les pièces justificatives.

En cas de séparation, et dans l'attente de la réponse du juge, les deux parents conservent les mêmes droits et devoirs liés à l'autorité parentale conjointe.

- Le chef d'établissement possède également, pour tous les enfants, un document écrit spécifiant clairement les conditions de remise de l'enfant à sa famille à la fin de la classe. Cet écrit précisera le nom des personnes qui prendront l'enfant en charge. Si quelqu'un d'autre se substitue à celles désignées, une justification doit être fournie avant de remettre l'enfant.



En tout état de cause, si la solution arrêtée par les parents ne semble pas adaptée, il convient d'instaurer un dialogue avec ces derniers. Si ladite solution ne permet pas d'assurer la sécurité des enfants et que les parents ne peuvent ou ne veulent rien modifier, le chef d'établissement doit en avertir la CRIP.

3.2 - Tout au long de l'année scolaire

Tout changement concernant l'autorité parentale doit être porté à la connaissance du Chef d'établissement en fournissant les documents nécessaires si besoin.

- Le Chef d'établissement transmettra systématiquement la copie des bulletins ou du livret scolaire, les sanctions disciplinaires, les documents relatifs à l'orientation et les décisions importantes pour la scolarité de l'enfant aux deux parents dans les cas de séparation ou de divorce y compris au parent qui exerce seulement son droit de surveillance.
- Dans le cadre d'une procédure civile, la production d'attestations par des tiers n'est obligatoire que si elle est requise par le juge, à l'instar de l'audition (Articles 200 et 206 du code de procédure civile).



En effet, la délivrance d'une attestation n'est pas un acte anodin puisqu'elle est destinée à être produite en justice, que le juge peut procéder à l'audition de son auteur et que celui-ci peut être sanctionné en cas de fausse attestation.

- Il convient de veiller à respecter une stricte neutralité dans le conflit. Les attestations éventuellement délivrées par le Chef d'établissement, demandées par l'un des deux parents, devront être fournies en copie à l'autre. Ces attestations ne comprennent que des éléments objectifs.

Ainsi, par exemple, vous pouvez attester de l'absence d'un élève mais pas de son bien être lorsqu'il est avec tel parent.

4 - CONTENU DU DROIT DE SURVEILLANCE

Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre dispose néanmoins d'un **droit de surveillance**, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales.

Ce droit de surveillance de l'entretien et de l'éducation de son enfant s'analyse comme le **droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire**. Ce droit d'information, indépendant de l'exercice de l'autorité parentale, se limite à un droit de communication mais ne confère pas un droit de prendre des décisions relatives à la scolarité de l'enfant.

Si ce parent conteste une décision du parent qui exerce seul l'autorité parentale ou s'il constate une carence, une défaillance, il peut saisir le juge aux affaires familiales.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le Chef d'établissement transmet à l'autre parent copie de l'ensemble des documents qu'il transmet au parent exerçant seul l'autorité parentale (bulletins scolaires, sanctions disciplinaires, décisions d'orientation, etc.).

Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de justice pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

5 - LA DELEGATION PARENTALE

La délégation de l'autorité parentale peut intervenir à la demande des parents lorsqu'ils sont dans l'incapacité provisoire de s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie, de l'éloignement. Elle peut également être décidée par le juge si l'intérêt de l'enfant l'exige.

En tout état de cause, elle résulte d'un jugement.

La délégation peut être totale ou partielle

6 - ENFANT CONFIE A UN TIERS

La loi du 5 mars 2007 rappelle que les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale même lorsque l'enfant est confié par le juge à un établissement ou à une famille d'accueil.

Les actes usuels sont accomplis par la personne à qui l'enfant a été confié (article 373-4 du Code civil).

Pour les actes non usuels, les parents conservent leurs droits. Des dérogations sont permises sur décision du juge des enfants.

Dans le cadre de l'assistance éducative, l'article 375-7 du Code civil (modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50), dispose que «*Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure* ».

7 - QUELQUES SITUATIONS CONCRETES

QUESTIONNEMENTS

CE QUE LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT SAVOIR

DECISION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Peut-il y avoir une modification occasionnelle de l'ordonnance du juge aux affaires familiales ?

Si une décision a été rendue par le juge aux affaires familiales relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la résidence de l'enfant et aux droits de visite, le principe est le suivant : la décision doit s'appliquer, sauf accord écrit et signé par les deux parents, en cas d'une modification occasionnelle.

Exemple : Un des deux parents doit modifier le jour d'hébergement. Les parents devront le signifier par écrit au chef d'établissement, sans pour autant être obligés de demander l'autorisation au Juge aux Affaires Familiales.

Les personnels d'éducation veilleront à ce que la décision judiciaire ou la décision commune prise par les parents soit respectée et resteront neutres dans les conflits parentaux.

VISITE D'UN PARENT SUR TEMPS SCOLAIRE

Est-ce qu'un parent séparé peut venir voir son enfant sur temps scolaire ?

Le droit de visite et d'hébergement des parents est précisé par le J.A.F. au terme de sa décision. Ce droit ne peut pas s'exercer dans le temps scolaire.

L'école se doit de préserver la neutralité et la sérénité de tout élève durant sa scolarité.

AUTORISATION SORTIE AVEC NUITEE

Une jeune fille en CM.2 vit chez sa mère, elle séjourne chez son père 1 week-end sur 2. Le chef d'établissement essaie d'obtenir l'autorisation paternelle pour une sortie d'une semaine dans le Périgord, mais le papa ne veut pas signer.

Sachant que le voyage a lieu du lundi au vendredi soir et que le vendredi du retour ne correspond pas au week-end du papa, est-on obligé d'avoir l'autorisation du papa ?

La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale sauf décision expresse du juge retirant l'autorité parentale à l'un des parents.

Le papa ayant fait part de son opposition à la participation de son enfant au voyage, le chef d'établissement ne peut inscrire l'enfant.



DEMANDE DE TEMOIGNAGE

Que faire lorsqu'un des parents, ou leur avocat, vous demandent de témoigner ?

Dans le cadre de procédure de divorce, le chef d'établissement et les enseignants peuvent être sollicités pour témoigner :

- Si la demande émane de l'autorité judiciaire, le témoignage est obligatoire.
- Si la demande émane de l'une des parties ou de l'un des avocats (cas le plus fréquent), le témoignage peut être refusé. En tout état de cause, seuls des faits strictement objectifs et vérifiés peuvent être transmis (Exemples : l'enfant arrive régulièrement à l'heure à l'école ; il a été absent tel jour...). En aucun cas, le chef d'établissement ou les enseignants ne doivent prendre parti pour l'un ou l'autre des parents.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR L'UN DES DEUX PARENTS

Que faire face à une demande d'inscription par l'un des deux parents ?

S'agit-il d'un acte usuel ?

Les parents qui font pour la première fois le choix d'un établissement catholique posent un acte non usuel. Il en est de même s'ils inscrivent leur enfant dans un établissement catholique alors qu'il était inscrit l'année précédente dans un établissement public ou privé non catholique. L'accord des deux parents est donc requis.

Le raisonnement est également le même si l'élève est inscrit dans un établissement dans lequel la pédagogie est particulière (Montessori ou filière bilingue) ou est inscrit en tant qu'interne alors qu'il était jusqu'alors externe.

En revanche, hormis l'hypothèse d'une nouvelle orientation, si l'enfant était l'année précédente inscrit dans un établissement catholique dans des conditions similaires, il n'y a pas de rupture dans la vie de l'enfant. En conséquence, il s'agit d'un acte usuel, pour lequel l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, pour éviter tout quiproquo, il est préférable de requérir l'accord des deux parents.

Enfin, lorsqu'un chef d'établissement inscrit un élève, cette inscription se fait conformément au contrat de scolarisation et/ou au règlement intérieur de l'établissement. Si ces documents prévoient que l'inscription nécessite l'accord des deux parents, la question de savoir si l'inscription est un acte usuel ou non usuel ne se pose plus : le chef d'établissement doit solliciter l'accord des deux.



Si l'un des deux parents indique ne pas connaître les coordonnées de l'autre parent, il est fortement conseillé que cela soit notifié sur le formulaire d'inscription signé du parent.

Il est à noter que dans l'hypothèse d'un désaccord des parents et de la volonté du parent qui a la garde de l'enfant d'inscrire l'enfant dans un établissement privé, une inscription provisoire peut être faite au motif que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire (article L 131-1 du code de l'éducation) et/ou a droit à l'éducation (articles L 111-1 et L 113-1 du code précité). Le caractère provisoire de l'inscription doit être signifié aux deux parents en rappelant que la décision du juge aux affaires familiales devra être transmise au chef d'établissement. Les chefs d'établissement confrontés à cette situation enverront une copie du courrier adressé aux parents à l'autorité académique.

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE RADIATION PAR L'UN DES DEUX PARENTS

Que faire face à une de radiation par l'un des deux parents ?

S'agit-il d'un acte usuel ?

La radiation d'un élève d'un établissement public vers un établissement privé, ou inversement, sera considérée comme un acte usuel.

Si le contrat de scolarisation a été signé par les deux parents, la résiliation du dit contrat doit être signifiée dans les mêmes conditions. Par conséquent, la résiliation du contrat de scolarisation en cours d'année et la radiation de l'élève requièrent l'accord des deux parents.

En cas de réinscription, si l'un des parents la refuse, il convient d'en informer l'autre parent.

En cas de désaccord, il ne revient pas au chef d'établissement de trancher la situation.

Le parent le plus diligent doit saisir le juge aux affaires familiales si le désaccord perdure et le certificat de radiation ne peut être délivré avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé leur désaccord.



Afin d'éviter tout malentendu, il est recommandé de recevoir l'avis des deux parents.

ARRIVEE EN L'ABSENCE DE CERTIFICAT DE RADIATION

Que faire quand arrive un enfant non radié de l'établissement fréquenté précédemment ?

Le certificat de radiation est un document édité par un établissement public au départ d'un élève pour permettre sa nomination dans un autre établissement public. Un établissement privé sous contrat n'est pas tenu de remettre un tel document à moins que son règlement intérieur ne l'y oblige

Au regard de la législation, l'absence de certificat de radiation n'empêche pas la réinscription de l'enfant dans un autre établissement (y compris public) : aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement fréquenté (cour d'Appel administrative de Douai du 10 novembre 2011).

Il est à noter cependant que le règlement intérieur d'un établissement privé peut éventuellement prévoir que l'inscription d'un élève ne peut se faire sans la production d'un certificat de radiation. Dans cette hypothèse, l'inscription définitive ne peut se faire sans la production du dit certificat. Seule une inscription provisoire au regard de l'obligation scolaire pourra être faite en attendant la décision du juge aux affaires familiales

Il convient aussi d'informer l'IEN de l'arrivée de l'élève sans ce certificat de radiation.

DEPART D'UN ENFANT SANS DEMANDE DE CERTIFICAT DE RADIATION

Que faire lorsque l'on constate qu'un enfant a quitté l'établissement sans demande de certificat de radiation ?

Informez rapidement l'autre parent. Informez l'IEN et la DDEC via les fiches d'absentéisme, selon les procédures locales. Ne pas radier l'enfant.

En cas de suspicion de danger pour l'enfant, effectuer un signalement (Information préoccupante) auprès des services compétents.

On ne peut pas refuser la délivrance d'un certificat de radiation aux motifs du non-paiement des sommes dues.



REMISE DES ENFANTS A LA SORTIE DE L'ECOLE

Est-ce que sur la semaine de garde du papa, la maman peut s'opposer au choix d'une tierce personne pour récupérer les enfants ?

Concernant la remise de l'enfant à un tiers désigné par le parent qui en a la garde, le chef d'établissement ne peut s'y opposer. Si l'autre parent n'est pas d'accord, il ne peut que saisir le juge aux affaires familiales

INTERVENTION DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE

La police ou la gendarmerie peuvent-elles intervenir à l'école ?

Ces interventions ne peuvent se réaliser qu'en application d'un mandat de justice qui sera présenté au Chef d'établissement ou à la demande de ce dernier.

En cas d'interrogatoire dans les locaux scolaires d'un mineur victime d'une infraction, cet interrogatoire doit se dérouler en présence des parents. A défaut d'une présence parentale, et en cas d'urgence, le mineur peut être entendu en présence d'une personne de l'établissement si cette assistance silencieuse, peut aboutir à mettre en confiance l'enfant (en accord avec les services de police ou de gendarmerie).

Points de vigilance :

- **Etre vigilant sur les conditions** d'intervention de la gendarmerie ou de la police. Inviter à la discrétion, choisir le bon moment et le lieu adéquat à l'écart des autres élèves.

ENTRETIEN PARENT-ENSEIGNANT

Un enseignant doit-il accepter de rencontrer l'un des parents d'un élève alors que celui-ci vit chez l'autre ?

L'un ou l'autre des parents est libre de rencontrer qui il veut (intérêt de l'enfant) sans en informer l'autre. L'enseignant se doit donc d'accepter la demande de rendez-vous faite par l'un sans en référer à l'autre.

Doit-il informer l'autre parent de cet entretien ?

PLACE DE LA BELLE-MERE OU DU BEAU-PERE

Quels sont les droits du beau-parent de l'enfant vis-à-vis de l'école ?

Aucun droit, sauf à venir chercher l'enfant à la sortie de l'école si une autorisation a été signée à cet effet par les parents. Seuls les parents sont titulaires de l'autorité parentale.

PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT A LA SORTIE DE L'ECOLE

Comment savoir si la personne qui vient chercher l'enfant est bien celle qu'elle prétend être ?

Doit-on demander sa carte d'identité ?

Il est important de faire établir en début d'année une liste des personnes autorisées à prendre en charge les enfants à la sortie de l'école, avec leurs coordonnées précises. Vous pouvez éventuellement demander une présentation de ces personnes désignées (à indiquer sur le règlement intérieur).

En cas de doute, une pièce d'identité peut être réclamée.

SORTIE INDIVIDUELLE D'UN ENFANT

Un enfant de 8 ans est suivi régulièrement par un SESSAD : la maman vient chercher son enfant à 15h30 alors qu'il n'a pas rendez-vous ce jour-là.

Faut-il lui remettre l'enfant ?

Quels sont les motifs légitimes pour une absence justifiée ?

On ne peut pas refuser de remettre un enfant à un parent qui vient le prendre à l'école. Mais, dans ce cas, il convient de faire signer une décharge.

Les rendez-vous sont généralement pris par les parents. Cependant, il est de la responsabilité de l'école de rappeler l'intérêt de l'enfant, à savoir rester en classe plutôt que de s'absenter, surtout si les rendez-vous peuvent être pris en dehors du temps scolaire, et à fortiori s'il n'y a pas de rendez-vous.

Article L 138-1 du code de l'éducation : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au chef d'établissement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.

Article R 131-5 : En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le Chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Faire un rappel, aux parents, quant à l'obligation d'assiduité mentionnée dans le règlement intérieur.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Peut-on refuser de communiquer à l'un des parents les dates et justificatifs des absences scolaires de son enfant ?

Non, y compris si ce parent s'est vu retirer l'autorité parentale. Dans cette dernière hypothèse, ce parent conserve un droit de surveillance.

En cas d'absence d'un élève pour maladie, doit-on exiger un certificat médical ?

La circulaire 2004-054 du 23 mars 2004 précise que la production d'un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéoles, teignes, pédiculose, fièvres typhoïde et paratyphoïdes et infections à streptocoques hémolytiques du groupe A).

8 - EN SAVOIR PLUS : TEXTES OFFICIELS

Code civil –

Livre I^{er} : Des personnes / Titre IX : De l'autorité parentale.

Chapitre I^{er} : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 371 Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Article 371-1 Modifié par la Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13

Article 371-2 Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Article 372 Modifiée par la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

Article 372-1 Créé par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

Article 373 Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

Article 373-1 Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375 Modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 28 et 30

Article 375-2 Modifié Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Article 375-3 Modifié par Loi n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 32

Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 :

Obligation scolaire - Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.

Lettre du 13 octobre 1999 parue au BO n° 38 du 28 octobre 1999 :

VIE SCOLAIRE : Transmission des résultats scolaires aux familles

Lettre n° 1353 du 22 novembre 2001 :

Relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés

Ce document a été réalisé par les 4 directions diocésaines de Bretagne en étroite collaboration avec Mme Jouault, juriste au secrétariat général de l'enseignement catholique.